

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger 400,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Etranger par avion 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.911 du 29 mars 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 966).*
- Ordonnances Souveraines n° 11.945 et n° 11.946 du 29 avril 1996 portant nominations de Professeurs certifiés d'anglais dans les établissements d'enseignement (p. 967).*
- Ordonnances Souveraines n° 11.947 à n° 11.949 du 29 avril 1996 portant nominations d'Institutrices dans les établissements d'enseignement (p. 968/969).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.950 du 29 avril 1996 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement (p. 969).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.954 du 3 mai 1996 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 970).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.973 du 24 juin 1996 portant nomination d'un Officier de Paix (p. 970).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.974 du 24 juin 1996 portant nomination d'un Brigadier de Police (p. 970).*

Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 11.976 du 25 juin 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 971).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 96-270 du 18 juin 1996 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 972).*
- Arrêté Ministériel n° 96-272 du 20 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco" (p. 972).*
- Arrêté Ministériel n° 96-273 du 20 juin 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque en formation dénommée "S.A.M. REPLAY MONACO" (p. 972).*
- Arrêté Ministériel n° 96-274 du 21 juin 1996 habilitant un expert-comptable à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 973).*
- Arrêté Ministériel n° 96-275 du 24 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIDAS EUROPE S.A.M." (p. 973).*
- Arrêté Ministériel n° 96-277 du 24 juin 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION" (p. 974).*

Arrêté Ministériel n° 96-278 du 24 juin 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES" (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 96-279 du 24 juin 1996 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 96-280 du 24 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 96-281 du 25 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Sida-Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention" (p. 977).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 977).

Arrêté Municipal n° 96-22 du 21 juin 1996 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 977).

Arrêté Municipal n° 96-23 du 21 juin 1996 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire (p. 977).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-141 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 978).

Avis de recrutement n° 96-142 d'une secrétaire sténodactylographe à mi-temps à la Salle des Variétés (p. 978).

Avis de recrutement n° 96-148 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 978).

Avis de recrutement n° 96-149 d'un commis-archiviste à la Direction du Budget et du Trésor (p. 978).

Avis de recrutement n° 96-150 de deux comptables à la Direction du Budget et du Trésor (p. 979).

Avis de recrutement n° 96-151 d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 979).

Avis de recrutement n° 96-152 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 979).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 979).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse d'Études (p. 980).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 980).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-55 du 12 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de l'habillement applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1996 (p. 981).

Communiqué n° 96-56 du 13 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries chimiques applicable pour l'année 1996 (p. 981).

MAIRIE

Hommage à M. José NOTARI (p. 982).

Avis de vacances d'emplois n° 96-50, n° 96-86 à n° 96-88 (p. 982).

INFORMATIONS (p. 982)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 984 à p. 992)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.911 du 29 mars 1996 portant nomination d'une Employée de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Joëlle MAGAGNIN est nommée dans l'emploi d'Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.945 du 29 avril 1996 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ramon BONNEFOY, Professeur certifié d'anglais, placé en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française,

est nommé Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.946 du 29 avril 1996 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Karine MARBAC, épouse LONG, Professeur certifié d'anglais, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la

République Française, est nommée Professeur certifié d'anglais dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.947 du 29 avril 1996 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Edith DESPLAT, épouse BOSSE, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française,

est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.948 du 29 avril 1996 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Annie DERRIEN LE FAUCHEUR, épouse GARCIA, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la

République Française, est nommée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.949 du 29 avril 1996 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Chantal RIVEMALE, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nom-

mée Institutrice dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.950 du 29 avril 1996 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Geneviève MILLET, Bibliothécaire-documentaliste, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République Française, est

est nommée Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement à compter du 1^{er} septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.954 du 3 mai 1996
portant nomination d'un Commis-Comptable à la
Trésorerie Générale des Finances.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony COSTAGLIOLI est nommé dans l'emploi de Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 12 janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.973 du 24 juin 1996
portant nomination d'un Officier de Paix.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.249 du 8 août 1991 portant nomination d'un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul PESTI, Brigadier de Police, est nommé Officier de Paix.

Cette nomination prend effet à compter du 3 avril 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.974 du 24 juin 1996
portant nomination d'un Brigadier de Police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.710 du 15 novembre 1979 portant titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël ZELL., Agent de Police, est nommé Brigadier de Police.

Cette nomination prend effet à compter du 3 avril 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, ayant été déposés le 20 mars 1996 auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, ladite Convention est entrée en vigueur le 19 avril 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.976 du 25 juin 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 janvier 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 28 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Tout véhicule de location avec chauffeur doit avoir, à son bord, un carnet d'exploitation, dûment tenu à jour par le conducteur, dans lequel sont mentionnés :

- "- les nom et adresse personnelle du conducteur,
- "- le montant du forfait d'embarquement,

“— l'origine et la destination de chaque trajet,

“— la date et le prix de chaque prestation.

“Le carnet d'exploitation est présenté, sur leur demande, aux agents habilités. Il est établi conformément à un modèle déposé au Ministère d'État”.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-270 du 18 juin 1996 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.279 du 31 mai 1994 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-201 du 29 mai 1995 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sylvie MARCOS, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société du Téléport, pour une période d'un an, à compter du 4 juillet 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-272 du 20 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association des Pilotes et Propriétaires d'Aéronefs de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-273 du 20 juin 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque en formation dénommée "S.A.M. REPLAY MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'arrêté ministériel n° 96-106 du 29 mars 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. REPLAY MONACO" ;

Vu la demande présentée par le fondateur de la société en formation, susvisée ;

Vu l'acte en brevet modificatif reçu le 21 mai 1996 par M^r Henry REY, Notaire ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État.
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-274 du 21 juin 1996 habilitant un expert-comptable à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Bettina DOTTA est habilitée à exercer jusqu'au 31 décembre 1997 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic, en remplacement de M. Pierre ORICCHIA, décédé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État.
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-275 du 24 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIDAS EUROPE S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIDAS EUROPE S.A.M." présentée par M. Peter SCHALBURG, directeur de société, demeurant 7, rue Michel-Ange à Paris 16^{me} ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 10 mai 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MIDAS EUROPE S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 mai 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État.
P. DUJOD.

Arrêté Ministériel n° 96-277 du 24 juin 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO RADIODIFFUSION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 février 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 20 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 février 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-278 du 24 juin 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME DE PRETS ET AVANCES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "CRÉDIT MOBILIER DE MONACO" en abrégé "CMM" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-279 du 24 juin 1996 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 93-14 du 10 novembre 1993 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 28 mars 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nadia JAHLAN, ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, M. Michel GRAMAGLIA, Agent Général d'Assurances et M. Fernand RICOTTI, Retraité, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant le syndicat ouvrier des Industries Chimiques et Plastiques au Syndicat Patronal Monégasque des Transformateurs de Matières Plastiques.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} septembre 1996.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,

P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-280 du 24 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants des forfaits techniques, énumérés à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 95-496 du 23 novembre 1995, applicables aux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sont ainsi modifiés :

I. - Montant du forfait technique pour les appareils installés depuis plus de sept ans (en francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique (en F)	1 060	1 060	1 060	1 060

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 550 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

II. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990 (en francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 000	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique (en F)	2 085	2 075	2 075	2 230

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 550 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

III. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992 (en francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique (en F)	1 570	1 560	1 830	1 880

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 550 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

IV. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 (en francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique (en F)	1 415	1 440	1 620	1 680

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 550 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

V. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (en francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique (en F)	1 315	1 340	1 510	1 580

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 550 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

VI. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 (en francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique (en F)	1 375	1 295	1 450	1 515

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 550 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

VII. - Montant du forfait technique pour les appareils installés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 (en francs)

FORFAIT TECHNIQUE	Puissance de l'imageur			
	Inférieur à 0,5 T	0,5 T	1 T	Supérieur à 1 T
Activité de référence Nbre d'actes	3 500	4 000	4 000	4 500
Montant du forfait technique (en F)	1 300	1 275	1 450	1 515

Au-delà de l'activité de référence correspondant à la classe de l'appareil, le montant du forfait est fixé pour chaque examen à 550 F, quelle que soit la puissance de l'imageur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUJ.

Arrêté Ministériel n° 96-281 du 25 juin 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Sida - Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monaco Sida - Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Monaco Sida - Association Monégasque d'Information, de Prévention, d'Intervention" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu la demande présentée par M^{me} Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Elisabeth RAYMOND, épouse MAIARELLI, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1996.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 20 juin 1996.

Monaco, le 20 juin 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-22 du 21 juin 1996 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 65-27 du 14 mai 1965 portant titularisation d'un agent dans ses fonctions ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Augustin VERRANDO, Magasinier au Service Municipal des Fêtes, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1996.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 21 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 96-23 du 21 juin 1996 prononçant l'admission à la retraite d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-22 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges COMMEAU, Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 juillet 1995.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 21 juin 1996.

Monaco, le 21 juin 1996.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-141 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'agent technique va être vacant à l'Office des Téléphones

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus ;
- être titulaire d'un BEP d'électromécanique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 96-142 d'une secrétaire sténodactylographe à mi-temps à la Salle des Variétés.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à mi-temps à la Salle des Variétés.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de bonnes connaissances et de bonnes références en matière de sténodactylographie ;
- accepter les conditions particulières de l'emploi liées à l'organisation de manifestations.

Avis de recrutement n° 96-148 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. ou à défaut d'un C.A.P. de menuiserie ;
- posséder une expérience en matière de fabrication, d'installation, de transformation de mobilier de bureau et tous travaux annexes (peinture, réparation, etc ...).

Avis de recrutement n° 96-149 d'un commis-archiviste à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-archiviste à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un B.T.S. ;
- justifier d'une expérience acquise dans le secteur public ou privé d'au moins 10 ans ;
- posséder des connaissances en matière de procédures de réglementations françaises et monégasques applicables dans les services financiers et bancaires ;

- pratiquer la sténodactylographie ;
- maîtriser l'outil informatique et plus particulièrement les logiciels Word et Excel et connaître la gestion informatisée du courrier.

Avis de recrutement n° 96-150 de deux comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 318/408.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat professionnel comptabilisé ou d'un B.T.S. de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise dans la gestion du personnel de l'Administration d'au moins 7 ans ;
- maîtriser l'outil informatique et plus particulièrement le tableur Excel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent être amenés à travailler les week-ends et jours fériés si l'intérêt du service l'exige.

Avis de recrutement n° 96-151 d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. spécialisé gestion du personnel ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans la gestion du personnel de l'Administration et dans la gestion du personnel selon le règlementation on dans le privé ;
- maîtriser l'outil informatique et plus particulièrement le tableur Excel.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils peuvent être amenés à travailler les week-ends et jours fériés si l'intérêt du service l'exige.

Avis de recrutement n° 96-152 d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un niveau équivalent ;
- posséder la pratique de la sténographie ;
- maîtriser les logiciels informatiques de traitement de texte et de tableurs ;
- posséder des notions des langues anglaise et italienne ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 25, rue Comte Félix Gastaldi - 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

- 14, boulevard de France - 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.440,41 F.

- 3 bis, avenue du Berceau - Rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 4, Lacets Saint-Léon - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 19 juin au 8 juillet 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 1996-1997.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les étudiants qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 1996, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1996, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- 1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :
 " Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité
 " né(e) le à
 " demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de

" la durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A le
 Signature du représentant légal Signature du candidat
 (pour les mineurs)

- 2°) un état des renseignements donnant :
 - la profession du père ou du chef de famille,
 - la profession de la mère,
 - le nombre de frères et de sœurs du candidat,
 - la carrière à laquelle se destine le candidat,
 - la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

- 6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- 7°) un certificat de nationalité ;
- 8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1996, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

- 1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :
 " Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité
 " né(e) le à
 " demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ans en tant qu'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'Etat ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté : l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-55 du 12 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de l'habillement applicable à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de l'habillement ont été revalorisés à compter des 1^{er} février 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1996.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

– A compter du 1^{er} février 1996 :

- 6 287 F pour les coefficients 1,03 à 1,08 (catégories A, A', B) ;
- 6 340 F pour les coefficients 1,11 à 1,18 (catégories C, C', D) ;
- 6 405 F pour les coefficients 1,21 à 1,33 (catégories E, F, G, H) ;
- 6 600 F pour les coefficients supérieurs à 1,33.

– A compter du 1^{er} juillet 1996 :

- 6 425 F pour les coefficients 1,03 à 1,08 (catégories A, A', B) ;
- 6 490 F pour les coefficients 1,11 à 1,18 (catégories C, C', D) ;
- 6 550 F pour les coefficients 1,21 à 1,33 (catégories E, F, G, H) ;
- 6 740 F pour les coefficients supérieurs à 1,33.

Le personnel mensuel (employés et T.A.M.E.) bénéficiera, à partir du coefficient 1,10, pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, d'une garantie minimale de rémunération brute mensuelle fixée à la valeur unique de :

- 6 340 F à compter du 1^{er} février 1996 ;
- 6 490 F à compter du 1^{er} juillet 1996.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} mai 1996

- Salaire horaire 37,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 374,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-56 du 13 juin 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries chimiques applicable pour l'année 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries chimiques ont été revalorisés pour l'année 1996.

Cette revalorisation est indiquée dans les barèmes ci-après :

- R.G.A. 1 : 79 500 F ;
- R.G.A. 2 : 85 000 F ;
- R.G.A. 3 : 94 000 F ;
- R.G.A. 4 : 108 000 F ;
- R.G.A. 5 : 123 500 F.

La valeur du point est portée à :

- 39,1324 au 1^{er} janvier 1996 ;
- 39,5628 au 1^{er} avril 1996 ;
- 39,7606 F au 1^{er} juillet 1996 ;
- 40,0389 F au 1^{er} octobre 1996.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE*Hommage à M. José NOTARI.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, rendra un dernier hommage à M. José NOTARI, lors de la séance publique du 2 juillet 1996.

Avis de vacance d'emploi n° 96-50.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements communaux pour la période comprise entre le 16 août et le 30 décembre 1996.

Les candidats à cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-86.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier professionnel 2^{me} catégorie (plombier), est vacant au Service des Travaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la plomberie ;
- avoir une expérience administrative.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-87.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau saisonnier est vacant au Secrétariat Général pour une période de quatre mois.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-88.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés, pour une période de quatre mois.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Nos artistes à l'étranger*

jusqu'au 1^{er} juillet.

M^{me} Emma de Sigaldi expose ses sculptures et dessins à Bonn, dans les salons de réception du siège de la société du Parlement.

En Principauté

du 3 au 7 juillet,

"America in Monte-Carlo 1996"

le 3 juillet :

- à 15 h, sur le Port : démonstrations de Roller et Street Hockey
- à 20 h, concert Jazz avec Charly Vaudano Band

le 4 juillet :

- à 15 h, Darse du Port : démonstration de Roller, Street Hockey et Soft Ball
- à 19 h, Stade Louis II : rencontres et démonstrations de lutte par l'équipe nationale espoir américaine
- à 21 h 30, Piscine du Stade Louis II : Ballets de natation synchronisée
- à 22 h, Piscine : Rencontres de catch
- à 22 h 15, Terrasses du Casino : feu d'artifice

le 5 juillet :

- à 15 h, Darse du Port : démonstration de Soft Bal.
- à 21 h 30, Quai Albert I^{er} : Concert de Country-Music

les 5, 6 et 7 juillet, à 21 h, Monte-Carlo Sporting Club : Spectacle Tom Jones

le 6 juillet :

- à 10 h, Hôtel Loews : Grand Tournoi National de Monopoly
- à 15 h, Darse du Port : démonstrations de Soft Ball

le 7 juillet, au Stade de Cap d'Ail,

- à 11 h, entraînement et rencontre de Base-Ball
- à 16 h, Tournoi Celebrity Soft Ball

Quai Albert I^{er}

du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre,
Mini-foire attractions

Salle des Variétés

le 29 juin, à 20 h 30,

le 30 juin à 15 h,

Spectacle chorégraphique par Move and Dance

Monte-Carlo Sporting Club

du 1^{er} au 4, du 8 au 11, du 14 au 18, les 22 et 23, les 30 et 31 juillet, à 21 h,

Show "Dreamstore"

le 2 juillet, à 20 h 30,

Soirée de bienfaisance organisée par le Club Service "Amitié Sans Frontières"

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 juillet,

Exposition des œuvres à l'encre de chine de l'artiste *Choun Unoke*

Baie de Monaco

le 29 juin,

Fête de la Mer (voile, pêche et moteur)

Place du Palais

le 30 juin, à 11 h,

Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Salle Garnier

le 6 juillet, à 20 h 30,

Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace

le 7 juillet, à 20 h 30,

"The John Gilpin Scholarship Evening", gala au profit de la Bourse John Gilpin, suivi d'un souper à "Casa Mia".

Au programme : "Ah ! vous dirai-je maman", musique de Mozart, chorégraphie de La Voignat et Le Bours, "Sérénade", musique de Tchaïkovsky, chorégraphie de Balanchine

"Folk Songs", musique de Berio, chorégraphie de Ammann,

"Raymonda" (3^{ème} acte), musique de Glazounov, chorégraphie de Petipa

Port Hercule

du 5 au 7 juillet,

VII^e International Showboats

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel de Paris - Côté jardin

jusqu'au 30 juin,

Semaine Thaïe

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Monte-Carlo Beach Hôtel

le 29 juin,

Ouverture du Restaurant "La Vigie"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les lundis, mercredis et vendredis à 14 h 30 et 16 h,

le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,

"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",

exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

Musée National

jusqu'au 13 octobre,

Les poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 30 juin,

Industriematik

jusqu'au 29 juin,

Tupperware-Dart Suisse

jusqu'au 30 juin,

International Congress of Oral Implantology

du 5 au 7 juillet,

Taucek Tours

Hôtel Beach Plaza

le 29 juin,

Incentive Maxi Travel

du 30 juin au 3 juillet,

Incentive E.M.I. Records

du 1^{er} au 3 juillet,
E.M.I. Conference
du 1^{er} au 7 juillet
I.L.B. Conférence
du 3 au 8 juillet,
Réunion de ventes Packard Bell
du 5 au 7 juillet,
Incentive SAAB Finances
Top Team

Hôtel de Paris
jusqu'au 30 juin,
W H Smith Incentive

Manifestations Sportives

Monte-Carlo Golf Club
le 30 juin,
Coupe Banchito 4 B.M.B. - Stableford
le 7 juillet,
Challenge J.B. Ado-Stableford

Sade Louis II
jusqu'au 30 juin,
Tournoi International de Tir à l'Arc :
Challenge Prince Rainier III de Monaco - FITA STAR

Monte-Carlo Country Club
du 1^{er} au 11 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Rogério RIBEIRO-VIEIRA, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STRUCTURE" et "LE MAJESTIC" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de Cinzia VITALI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "FIVI FURS" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE", exerçant sous l'enseigne "L'ABONDANCE", 11, rue Grimaldi à Monaco et en a fixé provisoirement la date à ce jour,

– Nommé M^{me} Muriel DORATO, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Giovanni SPIGA, a prorogé jusqu'au 15 novembre 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.À.M. ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic André GARINO, pendant une durée de 3 mois.

Monaco, le 18 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à Pierre CHAIX et à Alexandre GAIT, le mobilier de bureau objet de la requête, pour le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 F) et TROIS MILLE FRANCS (3.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 18 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque THE RIVIERA SUPPLY STORES ayant exercé le commerce sous l'enseigne "CAFETERIA PALACE" a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 19 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SOCIETE GENERALE DE PRODUITS ET MATIERES SYNTHETIQUES "MELANIA" a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 19 juin 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1996, M^{me} Gunnel LARSON, épouse MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace a renouvelé pour une durée de cinq ans la gérance libre, à M. Stephan MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, sur le fonds de commerce de bar-restaurant exploité à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, à l'enseigne "BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Joseph BIASOLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, à M. Léon FAURE, demeurant 33, boulevard Rainier III à Monaco, concernant le fonds de commerce de "Denrées colo-

niales avec vente au détail de tous produits comestibles, légumes, vente de lait en bouteilles capsulées et à titre précaire et révocable, vente de pain, et de charcuterie fabriquée (à l'exclusion de toute vente de viande de porc fraîche), les conserves et les salaisons, vente de pâtisserie fraîche, vente de vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine", exploité dans des locaux sis à Monaco, 33, boulevard Rainier III, sous l'enseigne "Au bon marché" pour une durée venant à expiration le 19 juin 1996 a été renouvelée pour une durée maximale de six mois suivant acte reçu par M^e CROVETTO, les 7 et 10 juin 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 28 juin 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 21 février 1996, réitéré le 25 juin 1996, la Société en Commandite Simple dénommée "JEAN DEFRANCE et Cie", ayant siège 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo a donné en gérance libre à M. Jacques FINO, demeurant 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, pour une durée d'une année, un fonds de commerce de : "Bar-Restaurant avec vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux-de-vies" exploité à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent sous l'enseigne "LE P'TIT ZINC".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 50.000 F.

M. FINO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 28 juin 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“SIC INTERNATIONAL”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une délibération prise le 20 mai 1996, à Monte-Carlo, au siège social, Buckingham Palace, 11, avenue Saint Michel, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SIC INTERNATIONAL”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,

– nommé en qualité de liquidateur :

M^{me} Patricia WALTER, épouse GUTTLY, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte,

– et fixé le siège de la liquidation chez M. Yvan BELLAIEFF, 41, rue Grimaldi à Monaco.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 20 juin 1996.

III - L'expédition de l'acte précité du 20 juin 1996 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 28 juin 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“AL.BER.TI. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “AL.BER.TI. S.A.M.”, au capital de 2.500.000 F et avec siège social n° 7, rue du Gabian, à Monaco,

M. Ange ALBERTI, entrepreneur de Travaux Publics, domicilié et demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société “AL.BER.TI. S.A.M.” des éléments du fonds de commerce d'entreprise de démolition et de terrassement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE
DE GESTION DE FONDS
COMMUNS DE PLACEMENT”**

en abrégé **“SOMOVAL”**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 7 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT” en abrégé “SOMOVAL”, réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), au moyen de l'incorporation directe au capital de réserves pour un montant équivalent. Il sera créé en représentation de ladite augmentation de capital, MILLE (1.000) actions de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune de valeur nominale attribuées gratuitement aux propriétaires des MILLE actions divisant actuellement le capital social. Les actions nouvelles seront réparties à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne auxdits propriétaires d'actions anciennes ou aux cessionnaires de leur droit d'attribution.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1996.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 décembre 1995 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1996, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.233 du 10 mai 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 décembre 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 6 mai 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r REY, Notaire soussigné, par acte en date du 12 juin 1996.

IV. - Par acte dressé également, le 12 juin 1996 par ledit M^r REY, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 décembre 1995, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1996, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur le poste “Autres Réserves” en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de UNE action nouvelle pour UNE action ancienne,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Claude PALMERO et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 décembre 1995 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1996 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes,

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 décembre 1996, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 6 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 6”

“Le capital social, fixé à l'origine à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), a été ensuite porté à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

“Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CINQ CENTS FRANCS (500 F) chacune de valeur nominale intégralement libérées et numérotées de 1 à 2.000”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 juin 1996, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juin 1996.

Monaco, le 28 juin 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CHILTERN GROUP S.A.M.”

Nouvelle dénomination :

“ALPHA OMIKRON S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CHILTERN GROUP S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra “ALPHA OMIKRON S.A.M.”.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE PREMIER”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “ALPHA OMIKRON S.A.M.”.

c) De modifier l'objet social des statuts et en conséquence l'article 3 qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“Toutes activités d'études, de conseils, d'assistance dans le domaine de la gestion, l'administration, la représentation, le contrôle et l'organisation des entreprises des sociétés filiales du Groupe ALPHA OMIKRON ainsi que des sociétés dans lesquelles ce groupe a des participations.

“Ainsi que toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectuées exclusivement pour le compte desdites sociétés à l'exclusion de toutes opérations relevant des activités bancaires ou assimilées.

“Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 décembre 1995, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1996, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.235 du vendredi 24 mai 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 21 mai 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 juin 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 juin 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 juin 1996.

Monaco, le 28 juin 1996.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 12 avril 1996, enregistré à la Recette de Monaco, le 24 avril 1996, Folio 172R, Case 6, M. Jean-Michel NAVA, demeurant à Menton (06500), 2, place de l'Eglise Saint Michel.

A consenti à :

M^{me} Véronique BRUSA, née le 22 novembre 1963 à Menton (06500), demeurant à Menton (06500), 182, Cours du Centenaire.

Le renouvellement de la location-gérance du fonds de commerce de vente en gros de bijouterie fantaisie, d'articles de souvenirs et de cadeaux, sis et exploité à Monaco, 44, boulevard d'Italie, Bloc D, 7^{ème} étage, situé au n° 103 Château d'Azur, pour lequel M. NAVA était immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le n° 89P0100109.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 juin 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“JENOT ET Cie”

“CLIMATHERM”

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 28 mars 1996, modifié par assemblée générale extraordinaire du 16 avril 1996.

M. Pierre-Manuel JENOT, demeurant à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères,

en qualité d'associé commandité,

et M. Slobodan MILOSAVLJEVIC, demeurant à Nice, 33, avenue Joseph Raybaud,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

“L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'import-export, la commission, la distribution, le courtage de tous matériels de chauffage, climatisation, plomberie, froid industriel et commercial, ventilation, électricité et traitement des eaux ; l'installation et la maintenance de ces matériels, et d'une manière générale, toute prestation de service relative au génie thermique, climatique, électrique et à la circulation des fluides”.

La raison sociale est : S.C.S. “JENOT et Cie” et la dénomination commerciale : “CLIMATHERM”.

Le siège social est fixé à Monaco, 9, avenue des Castelans (Stade Louis II).

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNÉES à compter du 28 mars 1996.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en trois cents parts de mille francs chacune, qui sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, à savoir :

DEUX CENT QUARANTE PARTS à M. Pierre-Manuel JENOT,

SOIXANTE PARTS à M. Slobodan MILOSAVLJEVIC.

La société est gérée et administrée par M. Pierre-Manuel JENOT, qui a la signature sociale.

En cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute, sauf accord de l'associé commanditaire pour la désignation d'un nouveau gérant.

En cas de décès de l'associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute, elle continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 18 juin 1996.

Monaco, le 28 juin 1996.

“INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES”

en abrégé **“I.E.T.”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 F

Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES”, en abrégé “I.E.T.”, au capital de 800.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 16 juillet 1996, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 1995.

– Quitus aux Administrateurs.

– Affectation des résultats.

– Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES”

en abrégé **“I.E.T.”**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 800.000 F

Siège social : 1, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES”, en abrégé “I.E.T.”, au capital de 800.000 F, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 16 juillet 1996, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la continuation de la société conformément à l'article 33 des statuts.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“PROMOCOM”

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1 000 000 F

Siège social : 18, rue Suffren Reymond - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “PROMOCOM” sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le mardi 16 juillet 1996, à 17 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1995.

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Approbation du montant des indemnités allouées aux Commissaires aux Comptes.

– Démission d'un administrateur, nomination d'un nouvel administrateur, pouvoirs à donner.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément (constitution)	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.166,53 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.836,08 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.978,38 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.780,98 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.308,23
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	8.361,83 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.354,69 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.268,29 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.811,47 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.087,39 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	1.991,65 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.023,99 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.116.930,26 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.794,72 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.044.601 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.725,38 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	56.637,76 F
Monaco ILL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.760.410 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.315,25
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	74.668,34 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	75.485,63 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.059,78 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.208,64 F
Princesse Grace sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.566.020 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juin 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.436.833,97 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 juin 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.868,69 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD